

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

14.305/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 3 mars 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre l'Union des Assureurs, en raison

- 1) de la mention de son adresse en français sur les bons de cotisation de l'INAMI destinés à ses agents néerlandophones ;
  - 2) de la rédaction en français ou en français et en néerlandais de tous les formulaires concernant des employés néerlandophones, à l'intention du secrétariat social "Coopération Sociale" A.S.B.L., rue des Ursulines 2A, 1000 Bruxelles ;
  - 3) l'emploi d'un document "congé-verlof" (note de service) ;
  - 4) l'emploi d'un changement d'adresse "adreswijziging" ;
  - 5) l'emploi d'un ordre de service bilingue ;
  - 6) l'emploi d'un formulaire français "sinistres" (accidents du travail) ;
  - 7) l'emploi d'un formulaire bilingue "sinistre" (accidents du travail) ;
  - 8) l'emploi d'une quittance de prime bilingue (accidents du travail) ;
  - 9) l'emploi d'un document néerlandais à en-tête bilingue (décompte d'indemnisation - I.T.T.).
- ./..

La C.P.C.L. constate que l'Union des Assureurs est une entreprise comme visée par l'article 52, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Les bons de cotisation de l'I.N.A.M.I. et tous les documents sociaux concernant l'employé imposés par les lois ou règlements ou ceux destinés à l'agent et qui sont en l'occurrence individualisés, doivent conformément à l'article 52, § 1, al. 2 des L.L.C. être rédigés dans le siège d'exploitation à Bruxelles-Capitales, en français lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression française et en néerlandais lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression néerlandaise. Les documents et communications non-individualisés destinés au personnel peuvent être rédigés en français et en néerlandais. La C.P.C.L. renvoie également à sa jurisprudence constante en la matière e.a. son avis n° 3464 du 13.02.73, Section néerlandaise, n° 13.246/II/P du 4.03.82 e.a.

La C.P.C.L. émet l'avis que toutes ces plaintes sont recevables.

I. Quant aux points 1 et 9, la Section néerlandaise de la C.P.C.L. constate que l'article 52 des L.L.C. ne dispose pas en quelle langue doit être établie le nom de l'entreprise établie dans Bruxelles-Capitale. Elle émet l'avis que tous les documents visés par l'article 52 des L.L.C. portent le nom utilisé dans les statuts officiels ou dans l'acte de fondation de l'entreprise. L'adresse (le nom de la rue et celui de la commune où est établie l'entreprise) doit être rédigée dans la langue (néerlandais ou français) de l'employé concerné sur tous les documents individualisés qui lui sont remis ou envoyés dans le cadre des dispositions de l'article 52 des L.L.C.

A Bruxelles-Capitale, les rues et les communes portent, en effet des dénominations françaises et néerlandaises. La Section néerlandaise considère que cette adresse fait partie intégrante des documents et communications individualisés qui, dans le cadre de l'article 52

des L.L.C., sont destinés aux employés individuels.

La Section française estime, par contre, que l'article 52 des L.L.C. n'oblige pas les entreprises privées de Bruxelles-Capitale à mentionner sur les documents visés à l'article 52 des L.L.C., leurs noms et adresses dans une langue déterminée.

II. La C.P.C.L. estime que les plaintes 2, 3, 5, 7 et 8 sont fondées, étant donné que dans tous les cas il s'agit de documents individualisés et/ou imposés par la loi ou les règlements, dont l'employé est l'intéressé et parfois même le destinataire. Dans la mesure où l'Union des Assureurs, en tant qu'assurance agréée en matière d'accidents du travail, se substituerait à un employeur assuré par elle contre les accidents du travail, elle devra également respecter les dispositions de l'art. 52 des L.L.C. par rapport aux employés de ce dernier : dans ce cas, elle a, en effet, pris à sa charge les obligations légales que l'employeur doit remplir face à ses employés.

III. En ce qui concerne les plaintes 4 (changement d'adresse) et 6 (un formulaire F "sinistre"), il ne semble pas s'agir de documents imposés par la loi ou les règlements, destinés à l'usage interne de la compagnie. Ces deux plaintes sont recevables mais non-fondées.

La C.P.C.L. vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Une copie de cet avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

